

Arrêt

n° 278 614 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. SAROLEA, avocat,
Rue de la Draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de renouvellement du titre de séjour, pris le 12 avril 2021 et notifié au requérant en date du 20 mai 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 5 novembre 2020, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 avril 2021, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de Bruxelles lui demandant de ne plus renouveler la carte A du requérant au motif qu'il n'apporte pas la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « *l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à* »

la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et du principe de collaboration procédurale ».

2.2. Dans une première branche, il estime que l'acte querellé n'a pas été valablement notifié car la fonction du signataire qui a agi n'est pas indiquée et qu'il est impossible de savoir en quelle qualité cette personne a agi.

2.3. Dans une deuxième branche, il estime que l'acte litigieux n'est pas suffisamment fondé en droit. Il relève qu'il est basé sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais que cela ne peut suffire car cette disposition concerne le cas de l'introduction d'une demande de séjour initiale à partir de l'étranger. Elle ne concerne pas le refus d'un renouvellement de titre de séjour.

2.4. Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les arguments avancés dans le cadre de sa demande « *droit d'être entendu* ». Il explique avoir répondu aux courriers « *droit d'être entendu* » qui lui ont été envoyés par la partie défenderesse afin qu'il s'explique sur sa situation financière et notamment sur le fait qu'il avait perçu une aide financière des pouvoirs publics belges (CPAS). Il rappelle sa réponse adressée à la partie défenderesse le 5 avril 2021 dans laquelle il a fait mention du versement d'une somme à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve (UCL) lui permettant de couvrir ses frais d'études, d'installation, de séjour et de rapatriement pour les huit prochains mois. Il y précise que l'UCL a attesté, dans un document, qu'il dispose des ressources suffisantes pour financer son année académique 2020-2021. Il explique ensuite qu'il a bénéficié d'une aide financière du CPAS mais uniquement pour des raisons médicales afin de prendre en charge un appareillage auditif. Il relate ses problèmes médicaux (opération du cerveau et de l'oreille gauche pour contrer une tumeur). Il déclare être à la recherche d'un travail ou d'un garant et il affirme avoir essayé d'établir un plan de remboursement auprès du CPAS. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas être revenue vers lui suite à ce courrier de réponse avant d'adopter l'acte attaqué le 12 avril 2021. Il relève ensuite que l'acte entrepris ne lui a été notifié que le 20 mai 2021 en raison de problèmes de communication entre la partie défenderesse et les administrations communales de Bruxelles et Tirlemont. Entre-temps, un nouveau courrier a été envoyé à la partie défenderesse le 18 mai 2021 expliquant qu'il a pu obtenir un plan de remboursement du CPAS, renonçant ainsi à toute l'aide perçue de ce dernier organisme.

3.1. Quant à la première branche et au grief tiré de l'absence d'indication de la qualité de la personne ayant notifié l'acte attaqué au requérant, ce dernier mentionne expressément les « *nom, date, signature et sceau de l'autorité* ». Ainsi, la date du « *20.05.2021* » est reprise de même que la signature de l'autorité ayant procédé à la notification et le sceau de cette dernière comprenant lui-même les prénoms et nom du fonctionnaire. L'absence de précision de la qualité de l'autorité ayant procédé à la notification de l'acte attaqué ne saurait en tout état de cause entacher sa légalité dès lors qu'il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification, fût-il même établi, ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative.

3.2. Quant à la deuxième branche, la motivation de l'acte entrepris montre qu'il a été pris sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais également sur son article 60. Ainsi, la partie défenderesse indique dans sa motivation que le requérant « *ne démontre pas qu'il dispose de ressources suffisantes pour assurer la couverture financière de son séjour pour études (soins de santé, frais de séjour, d'études et de rapatriement. art. 60 de la loi du 15/12/1980 précitée)* ».

Il s'en déduit que la motivation permet à suffisance au requérant de comprendre les raisons fondant l'acte attaqué.

Le grief selon lequel la partie défenderesse fonde sa décision uniquement sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 manque en fait.

3.3. Quant à la troisième branche, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé deux courriers de demande d'être entendu au requérant. Dans le premier courrier daté du 8 février 2021, la partie défenderesse relève un problème de solvabilité du garant et le fait que le requérant a perçu une aide du CPAS pour les mois de juin à décembre 2020. La partie défenderesse en a conclu que le requérant ne dispose plus de moyens de subsistance suffisants et lui donne un délai de

quinze jours pour communiquer les informations qu'il estime importantes en vue de défendre sa demande de renouvellement de séjour.

Dans son second courrier daté du 15 mars 2021, la partie défenderesse a constaté que le requérant a répondu à son premier courrier en produisant, le 3 mars 2021, une attestation de l'UCL précisant qu'un montant de 5.360 euros a été versé sur un compte bloqué de l'Université et que 670 euros seront ristournés au requérant à partir du mois de mars 2021. La partie défenderesse constate cependant que le requérant n'apporte aucune preuve du remboursement des montants perçus via l'aide du CPAS, ou la preuve qu'un plan de remboursement a été établi avec les services compétents et lui donne un nouveau délai de quinze jours pour communiquer les informations qu'il estime importantes. En réponse à ce second courrier, le requérant communique un courriel à la partie défenderesse en date du 5 avril 2021 dans lequel il revient sur le montant bloqué sur un compte de l'UCL, il explique avoir obtenu une aide financière du CPAS pour des raisons médicales et souligne que le CPAS refuse qu'il rembourse les montants octroyés car il s'agirait « *d'une somme non remboursable* ». Le 18 mai 2021, soit plus d'un mois après l'adoption de l'acte querellé, le requérant a finalement informé la partie défenderesse du fait qu'il a pu obtenir un plan de remboursement.

Au vu de ces éléments, il ne fait aucun doute que la partie défenderesse a donné au requérant la possibilité de faire connaître tous les éléments qu'il jugeait importants dans le cadre de sa demande de renouvellement (ayant elle-même indiqué quels documents pourraient être pertinents) et qu'elle a pris en considération les éléments communiqués avant l'adoption de l'acte litigieux. Ainsi, les explications du requérant concernant le montant bloqué sur le compte de l'UCL ont été clairement prises en considération dans la motivation de l'acte entrepris et la partie défenderesse a pu valablement constater que malgré ce montant bloqué, le requérant n'apportait pas la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes dès lors qu'il dépend toujours des pouvoirs publics belges. En effet, la preuve et les informations relatives au plan de remboursement établi avec le CPAS, ne sont parvenues à la partie défenderesse qu'en date du 18 mai 2021 alors que cette dernière a pris l'acte attaqué le 12 avril 2021. La partie défenderesse n'avait pas connaissance du plan de remboursement au moment de prendre sa décision. Cet élément est postérieur à l'acte querellé, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait le prendre en compte et le Conseil ne peut, lui, y avoir égard dans son examen de la légalité de cet acte.

3.4. Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas répondu au courriel du 5 avril 2021 et à celui du 18 mai 2021, il y a lieu de constater qu'il manque en fait. En effet, ce courriel a été pris en considération et la partie défenderesse y a d'ailleurs répondu par la motivation de l'acte attaqué. Concernant le courriel du 18 mai 2021, la partie défenderesse y a également donné suite le jour-même en répondant au problème de notification de l'acte entrepris et en précisant que l'intervention et les documents annexés ont été insérés dans le dossier administratif. Par ailleurs, comme relevé au point précédent, la partie défenderesse a adressé deux courriers « *droit d'être entendu* » au requérant en y soulignant à chaque fois précisément ce qui posait problème dans sa situation. Partant, il n'est pas établi que la partie défenderesse a manqué à son devoir de collaboration procédurale.

4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 27 septembre 2022, le requérant se réfère aux écrits se bornant à insister sur la troisième branche de son moyen. Ainsi, elle fait valoir que ses courriels des 5 avril 2021 et 18 mai 2021 n'auraient pas été pris en compte. Ce faisant, il n'indique pas en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée ne seraient pas fondés ni ne précise en quoi la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante à cet égard. En effet, il n'étaye en rien ses assertions.

Il ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'abus de la présente procédure.

6. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.